

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/08/30/2013007199/justel>

Dossier numéro : 2013-08-30/50

Titre

30 AOUT 2013. - Loi instituant la carrière militaire à durée limitée

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-06-2019 inclus.

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 04-10-2013 page : 69434

Entrée en vigueur : 31-12-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Du recrutement

Art. 4

[CHAPITRE 3.](#) - De l'engagement

Art. 5-7

[CHAPITRE 4.](#) - Du cycle de formation de base

Art. 8-10

[CHAPITRE 5.](#) - De la formation continuée

Art. 11

[CHAPITRE 6.](#) - De la catégorie d'aptitude

Art. 12

[CHAPITRE 7.](#) - Du retrait temporaire d'emploi et de la résiliation de l'engagement

Art. 13-18

[CHAPITRE 8.](#) - De l'admission dans une autre qualité de militaire BDL ou de militaire du cadre actif

[Section 1re.](#) - Disposition commune

Art. 19

[Section 2.](#) - Du passage

Art. 20-21

[Section 3.](#) - De la promotion sociale

Art. 22

[Section 4.](#) - De la promotion sur diplôme

Art. 23

[CHAPITRE 9.](#) - De l'admission dans le cadre de réserve

Art. 24-25

[CHAPITRE 10.](#) - De la période de fin de carrière

Art. 26-31, 31bis, 32-34

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 35-36

[CHAPITRE 12.](#) - Dispositions transitoires

Art. 37-39

[CHAPITRE 13.](#) - Entrée en vigueur

Art. 40

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[Art. 2.](#) La présente loi fixe le statut des militaires du cadre actif recrutés pour une carrière à durée limitée, ci-après dénommés " militaires BDL ".

Les militaires BDL sont :

- 1° les officiers et candidats officiers BDL du niveau A;
- 2° les officiers et candidats officiers BDL du niveau B;
- 3° les sous-officiers et candidats sous-officiers BDL du niveau B;
- 4° les sous-officiers et candidats sous-officiers BDL du niveau C;
- 5° les volontaires et candidats volontaires BDL.

[Art. 3.](#) Pour autant que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi et pour autant que les dispositions réglementaires ne soient pas incompatibles avec les dispositions réglementaires prises en exécution de la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux militaires de carrière sont applicables aux militaires BDL, selon la catégorie de personnel et le niveau auxquels ils appartiennent.

Pour autant que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi et pour autant que les dispositions réglementaires ne soient pas incompatibles avec les dispositions réglementaires prises en exécution de la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables, selon le cas, aux postulants ou aux candidats militaires de carrière, sont applicables aux postulants BDL ou candidats militaires BDL, selon la catégorie de personnel à laquelle ils appartiennent.

Les dispositions des lois coordonnées sur les pensions militaires s'appliquent aux militaires BDL.

[CHAPITRE 2.](#) - Du recrutement

[Art. 4.](#) Pour pouvoir acquérir la qualité de militaire BDL, le postulant BDL doit satisfaire aux mêmes conditions que le postulant candidat militaire de carrière, à l'exception des conditions suivantes :

1° [¹ le postulant officier BDL et le postulant sous-officier BDL du niveau B ne peuvent avoir atteint l'âge de [² trente-trois]² ans ou de trente-quatre ans lorsqu'il s'agit d'un postulant officier BDL de la filière de métiers "techniques médicales", au 31 décembre de l'année de leur incorporation;]¹

2° le postulant sous-officier BDL du niveau C et le postulant volontaire BDL ne peuvent avoir atteint l'âge de [² trente et un]² ans au 31 décembre de l'année de leur incorporation.

(1)<L 2016-08-03/27, art. 5, 002; En vigueur : 01-10-2016>

(2)<L 2019-05-20/10, art. 2, 007; En vigueur : 01-01-2020>

CHAPITRE 3. - De l'engagement

Art. 5. L'engagement comme militaire BDL entraîne, de plein droit et à sa date, selon le cas, la démission de l'emploi ou la résiliation de tout engagement ou rengagement antérieur de la personne qui a déjà la qualité de militaire.

Art. 6. Le militaire BDL contracte un engagement d'une durée de maximum huit ans.

[² La durée de la carrière du militaire BDL prend fin de plein droit le dernier jour du mois au cours duquel, selon le cas, l'engagement visé à l'alinéa 1er, le nouvel engagement visé à l'alinéa 3 ou la prolongation de l'engagement visée à l'alinéa 5 expire.]²

[² Toutefois, le militaire BDL peut, dans le cadre d'une promotion sociale pour laquelle il a été agréé par l'autorité désignée par le Roi, contracter un nouvel engagement de huit ans dans sa nouvelle qualité.]²

[² Ce nouvel engagement prend cours le jour où l'intéressé débute son nouveau cycle de formation de base.]²

[² L'engagement du militaire BDL, visé aux alinéas 1er et 3, est prolongé de plein droit d'un an, une ou plusieurs fois, pour autant que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

1° au 31 décembre de l'année précédente, le militaire BDL appartient à la catégorie d'aptitude A ou B, visée à l'article 69, alinéas 4 et 5, de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées;

2° aucune mesure statutaire, comme visée à l'article 54 de la loi du 28 février 2007 précitée, n'ait été prononcée à son encontre;

3° la somme des prolongations ne dépasse pas quatre ans.

Le Roi fixe la procédure relative à la prolongation de l'engagement du militaire BDL.]²

(1)<L 2016-08-03/27, art. 6, 002; En vigueur : 01-10-2016>

(2)<L 2018-07-19/20, art. 2, 005; En vigueur : 24-09-2018>

Art. 7. En dérogation à l'article 6, [¹ alinéa 2]¹, l'engagement du militaire BDL peut être prolongé, selon le cas :

1° [¹ d'un à cinq mois]¹, afin de permettre au militaire BDL concerné de bénéficier du congé d'orientation [¹ visé à l'article 31 et, selon le cas, du congé de reclassement visé à l'article 31bis]¹;

2° dans les cas visés à l'article 161, alinéas 4 à 6, de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées, de la durée nécessaire à l'achèvement d'un stage, afin de permettre, le cas échéant, au militaire BDL qui a introduit une demande de transfert vers un employeur public de prolonger sa période de mise à disposition;

3° avec un maximum de cinq mois, de la durée nécessaire à l'accomplissement d'une opération ou d'une autre mission, le cas échéant, lorsque l'engagement du militaire BDL, ayant terminé avec succès l'entraînement spécifique préalable à la mission, expire durant sa participation à :

a) une opération ou mission sous toute forme d'engagement opérationnel, à l'exception de l'engagement de maintien de l'ordre;

b) toute autre mission hors du territoire national, non visée au a), pour une durée de minimum un mois;

4° dans les cas visés aux articles 22 et 23, de la durée nécessaire à l'accomplissement d'un nouveau cycle de formation de base, pour le militaire BDL qui a été agréé par [² l'autorité désignée par le Roi]² en vue, selon le cas, d'une promotion sociale ou d'une promotion sur diplôme;

[¹ 5° à la demande du militaire BDL, de la durée nécessaire à l'achèvement de la période de fin de carrière visée à l'article 28, alinéa 1er.]¹

L'autorité désignée par le Roi notifie par écrit au militaire BDL concerné [¹ la durée de]¹ la prolongation de son engagement.

(1)<L 2018-07-19/20, art. 3, 005; En vigueur : 24-09-2018>

(2)<L 2018-04-30/07, art. 24, 006; En vigueur : 27-08-2018>

CHAPITRE 4. - Du cycle de formation de base

Art. 8. En fonction des besoins des forces armées et de l'objectif final de la formation, le Roi fixe à quel cycle de formation de base des candidats militaires de carrière correspond le cycle de formation de base de chaque candidat militaire BDL.

Pour les commissions pendant la formation de base et pour la nomination à l'issue de cette formation :

1° le candidat officier BDL du niveau A suit le sort du candidat officier de carrière du niveau A du recrutement spécial;

2° le candidat officier BDL du niveau B suit le sort du candidat officier de carrière du niveau B du recrutement spécial;

3° le candidat sous-officier BDL du niveau B suit le sort du candidat sous-officier de carrière du niveau B du recrutement spécial;

4° le candidat sous-officier BDL du niveau C suit le sort du candidat sous-officier de carrière du niveau C du

recrutement normal;

5° le candidat volontaire BDL suit le sort du candidat volontaire de carrière du recrutement normal.

Art. 9. En dérogation à l'article 3, § 1er, de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, la réussite de l'examen sur la connaissance effective de la langue de l'autre régime linguistique que celui auquel appartient l'officier BDL n'est exigée que lorsqu'il remplit les conditions pour pouvoir être nommé au grade, selon le cas, de sous-lieutenant ou de lieutenant.

Art. 10. Perd la qualité de candidat militaire BDL :

1° celui à l'encontre duquel l'échec définitif est prononcé, selon le cas, par [1] la commission de délibération ou d'évaluation ou l'instance d'appel]1 suite à une appréciation insuffisante :

- a) soit des qualités professionnelles;
- b) soit des qualités caractérielles;
- c) soit des qualités physiques;

2° celui qui ne possède plus les qualités morales requises;

3° celui dont l'engagement est résilié conformément aux articles 16 à 18.

Le Roi désigne l'autorité compétente pour prononcer la perte de la qualité de candidat militaire BDL ou autoriser un reclassement dans un autre cycle de formation de base de candidat militaire BDL.

(1)<L 2018-07-19/20, art. 4, 005; En vigueur : 24-09-2018>

CHAPITRE 5. - De la formation continuée

Art. 11. Le sous-officier BDL du niveau C ne peut être admis, ni au cours de perfectionnement, ni à l'épreuve d'accession au grade de premier sergent-major auxquels participe le sous-officier de carrière du niveau C en vue de sa nomination au grade de premier sergent-major.

Le sous-officier BDL du niveau B ne peut être admis au cours de perfectionnement auquel participe le sous-officier de carrière du niveau B en vue de sa nomination au grade d'adjudant-chef.

[1 ...]1

(1)<L 2018-07-19/20, art. 5, 005; En vigueur : 24-09-2018>

CHAPITRE 6. - De la catégorie d'aptitude

Art. 12. Le militaire BDL peut introduire auprès de l'instance d'appel visée à l'article 178/2, alinéa 1er, de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées, un seul appel contre une décision relative à son appartenance à la catégorie d'aptitude D.

Sur décision du ministre de la Défense ou de l'instance d'appel précitée, le militaire BDL visé à l'alinéa 1er, peut conserver la qualité de militaire BDL pour une période de six mois.

Le militaire BDL qui, à la fin de la période visée à l'alinéa 2, continue à appartenir à la catégorie d'aptitude D, perd de plein droit la qualité de militaire BDL et ne peut bénéficier des dispositions visées aux articles 29 et 30.

CHAPITRE 7. - Du retrait temporaire d'emploi et de la résiliation de l'engagement

Art. 13. Le retrait temporaire d'emploi d'un militaire BDL n'a lieu que dans les cas suivants :

- 1° à la demande du militaire concerné, pour convenances personnelles ou pour raisons familiales;
- 2° pour motif de santé;
- 3° par mesure disciplinaire.

Art. 14. Les dispositions législatives et réglementaires applicables aux militaires de carrière en matière de congé de protection parentale ne sont pas applicables au candidat militaire BDL.

Art. 15. L'engagement du militaire BDL prend fin :

- 1° de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 6;
- 2° par résiliation de l'engagement, conformément aux dispositions des articles 16 à 18.

Art. 16. L'engagement du militaire BDL est résilié de plein droit lorsqu'il :

1° n'est plus ressortissant d'un état membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse, ou fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire, de renvoi ou d'expulsion, en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° signe un acte d'engagement dans une autre qualité de candidat militaire du cadre actif;

3° est définitivement mis à la pension pour inaptitude physique;

4° est interdit sans sursis à perpétuité ou temporairement de l'un des droits énumérés à l'article 31, 1° et 6°, du Code pénal;

5° ne conserve pas au moins le profil médical correspondant à sa catégorie de personnel fixé par le Roi;

6° perd la qualité de candidat militaire BDL conformément à l'article 10;

7° a épuisé le congé d'orientation visé à [1] l'article 31]1.

[1] 8° a épuisé le congé de reclassement visé à l'article 31bis.]1